

COMMENT PORTER UNE PLAINTE PRIVÉE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE

En vertu de l'article 128 alinéa 2 du Code des professions, un membre du public peut porter une plainte privée devant le Conseil de discipline de l'Ordre.

Le Conseil de discipline est un tribunal administratif indépendant et impartial composé de trois membres, soit un(e) président(e) avocat(e) assigné(e) par le Bureau des présidents des conseils de discipline et deux membres en règle de l'Ordre.

Toute personne désireuse de porter elle-même une plainte privée devant le Conseil de discipline de l'OTSTCFQ doit l'adresser par écrit au secrétaire du Conseil de discipline. Le secrétaire du Conseil de discipline reçoit la plainte et effectue toutes les notifications et les significations requises tout au long du processus.

La plainte disciplinaire doit être appuyée d'une déclaration solennelle assermentée (voir l'article 127 du Code des professions) et préciser clairement où, quand et comment s'est produite la faute qui est reprochée au professionnel.

Une plainte privée doit énoncer clairement les éléments suivants :

Le nom de la personne visée ;
La nature de l'infraction reprochée ;
Le lieu et le moment où s'est (sont) produit(s) le(s) événement(s).

Il est conseillé au plaignant privé de se référer au Code des professions, au Code de déontologie des membres de l'Ordre ou aux règlements de l'Ordre afin de préciser au Conseil de discipline les obligations du professionnel et les faits reprochés dans le cadre de la plainte privée.

Il importe de noter que dans le cas d'une plainte privée, comme c'est le cas dans le cadre d'une plainte déposée par le syndic, c'est à la personne qui porte plainte qu'il revient de préparer le dossier, de présenter la preuve et de démontrer que le professionnel a commis une infraction.

Le Conseil de discipline peut rejeter la plainte ou déclarer le professionnel coupable de l'infraction reprochée. S'il est reconnu coupable, une nouvelle audition est fixée et le professionnel se verra imposer une sanction telle la réprimande, la radiation temporaire ou permanente, la limitation, la suspension ou la révocation du permis d'exercice ou encore une amende.

Le Conseil de discipline dispose également des frais encourus par la plainte, il peut condamner le plaignant privé ou l'intimé(e) aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Si le professionnel est acquitté sur tous les chefs contenus dans la plainte, le plaignant privé peut être condamné aux déboursés si la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il est possible d'en appeler d'une décision du Conseil de discipline auprès du Tribunal des professions. Le Tribunal des professions ne relève pas de l'Ordre et ses règles de fonctionnement sont établies par le Code des professions.

Pour tout complément d'information ou pour déposer une plainte privée, veuillez communiquer avec :

Me Maria Gagliardi, avocate
Secrétaire du conseil de discipline
mgagliardi@otstcfq.org